



REGISTRE DES FOURNISSEURS DE REXFORÊT

MANUEL D'INSCRIPTION ET D'EXCLUSION

MARS 2024



TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	2
1 Utilité du registre.....	4
2 Les champs d'activités des fournisseurs	4
2.1 Les entreprises sylvicoles	4
2.2 Les fournisseurs de services connexes aux travaux sylvicoles	4
2.3 Les fournisseurs de biens et services généraux	5
3 Inscription au registre des fournisseurs	5
3.1 démarche générale d'inscription	5
3.1.1 Rencontre d'un représentant de Rexforêt	5
3.1.2 Dépôt d'un dossier de candidature	5
3.1.3 Dépôt du formulaire d'inscription.....	6
3.2 Démarche spécifique pour les entreprises sylvicoles.....	6
3.2.1 Qualifications d'une entreprise sylvicole	6
4 Limitation des privilèges d'un fournisseur	7
4.1 Les limitations de privilèges et leurs raisons.....	7
4.2 Portée et durée des limitations de privilèges	8
4.3 Rétablissement des privilèges	8
5 Suspension ou exclusion du registre des fournisseurs.....	9
5.1 Suspension.....	9
5.2 Exclusion	9
5.3 Exclusion pour inactivité.....	10
5.4 Exclusions et suspensions pour défaut et prestation insatisfaisante.....	10
5.4.1 Mécanismes s'appliquant aux entreprises sylvicoles et fournisseurs de services connexes.....	10
5.4.2 Entreprise sylvicole en établissement.....	10
5.5 Portée et durée de la suspension ou de l'exclusion.....	11
5.6 Réinscription après une exclusion.....	11
5.7 Rétablissement après une suspension	11

Annexe 1.....	2
Annexe 2.....	1
Dossier de candidature pour un fournisseur de biens et services généraux	1
Dossier de candidature pour un fournisseur de services connexes aux travaux sylvicoles	1
Dossier de candidature pour une entreprise sylvicole.....	2
Documents administratifs	2
Plan organisationnel.....	2
Capacité administrative :.....	3

1 UTILITÉ DU REGISTRE

Le Registre des fournisseurs de Rexforêt (le Registre) regroupe les coordonnées et les informations des entreprises lui fournissant des biens et des services. Toute entreprise ou individu¹ désirant participer aux appels d'offres de Rexforêt ou conclure un contrat avec celle-ci doivent être inscrits à ce Registre.

Le document « Politique sur les conditions des contrats de Rexforêt » peut être consulté pour connaître les pratiques d'octroi de contrats de Rexforêt. Il est disponible sur le site Internet de Rexforêt, à l'onglet <https://rexforet.com/octroi-de-contrat>.

Rexforêt reconnaît trois (3) catégories de fournisseurs de biens et services :

- 1 Les entreprises sylvicoles
- 2 Les fournisseurs de services connexes aux travaux sylvicoles
- 3 Les fournisseurs de biens et services généraux

2 LES CHAMPS D'ACTIVITÉS DES FOURNISSEURS

LES ENTREPRISES SYLVICOLES

Les entreprises sylvicoles offrent des services dans les champs suivants :

- L'exécution de travaux sylvicoles, y compris les travaux de récolte
- La réalisation de travaux techniques reliés aux travaux sylvicoles (inventaires, martelage, délimitation de superficies, prospection de sites d'intervention)

LES FOURNISSEURS DE SERVICES CONNEXES AUX TRAVAUX SYLVICOLES

Les fournisseurs de services connexes aux travaux sylvicoles offrent des services autres que pour la réalisation de travaux sylvicoles, notamment mais pas exclusivement dans les champs du transport de plants forestiers et de bois, de la voirie forestière, en ingénierie ainsi que pour divers services professionnels ou techniques.

¹ Afin d'alléger le texte, ce manuel utilise les mots entreprise et fournisseur. Ces mots désignent aussi des individus.

LES FOURNISSEURS DE BIENS ET SERVICES GÉNÉRAUX

Les fournisseurs de biens et services généraux sont des entreprises pouvant offrir à Rexforêt un ou plusieurs biens ou services dans l'une ou l'autre des grandes catégories suivantes :

BIENS, PRODUITS ET MATÉRIAUX

- Matériaux de construction et structures
- Équipements et fournitures
- Ameublement et matériel de bureau
- Véhicules
- Matériel informatique
- Autres biens et produits

SERVICES

- Entretien et réparation
- Télécommunications
- Services en technologie de l'information
- Services professionnels
- Autres services

3 INSCRIPTION AU REGISTRE DES FOURNISSEURS

DÉMARCHE GÉNÉRALE D'INSCRIPTION

L'entreprise qui souhaite s'inscrire au Registre doit franchir les étapes suivantes.

Rencontre d'un représentant de Rexforêt

L'entreprise doit prendre contact avec un représentant de Rexforêt. Lors d'une entrevue téléphonique ou en personne, l'entreprise sera informée des grandes lignes et exigences du processus d'inscription au Registre. Les coordonnées de représentants de Rexforêt se trouvent à l'Annexe 1.

Dépôt d'un dossier de candidature

L'entreprise doit présenter un dossier de candidature propre à chaque catégorie de fournisseurs. Ces dossiers sont constitués des éléments énumérés à l'Annexe 2. La candidature d'une entreprise est recevable lorsque son dossier de candidature est complet.

Le dossier sert notamment à établir que l'entreprise est opérante et qu'elle est apte à réaliser elle-même des travaux ou à fournir les biens requis.

Dépôt du formulaire d'inscription

L'entreprise doit remplir et présenter le formulaire d'inscription. Celui-ci lui est fourni par le représentant de Rexforêt.

DÉMARCHE SPÉCIFIQUE POUR LES ENTREPRISES SYLVICOLES

L'entreprise sylvicole n'ayant jamais eu de relation contractuelle avec Rexforêt ou ayant été exclue du Registre est considérée comme une entreprise en établissement. Elle est assujettie au processus de qualifications suivantes.

Qualifications d'une entreprise sylvicole

- 1 En fonction du dossier de candidature et des échanges avec les représentants de l'entreprise, Rexforêt détermine si celle-ci est apte à rencontrer les exigences contractuelles et peut être inscrite au Registre.
- 2 L'entreprise est d'abord inscrite au Registre dans la catégorie « Entreprise en établissement ». Elle est alors admissible à réaliser des visites terrain et à déposer des soumissions lors d'appels d'offres lancés par Rexforêt.
- 3 Le premier contrat octroyé à une entreprise en établissement est désigné « Contrat de qualification ». L'entreprise en établissement ne peut se faire octroyer qu'un seul contrat de qualification à la fois.
- 4 Le dossier d'une entreprise en établissement ayant obtenu un contrat de qualification est inactivé au sein du fichier des entrepreneurs. Elle ne peut donc présenter de soumissions pour d'autres contrats. Toutes autres soumissions déjà présentées deviennent inadmissibles. Le dossier de l'entreprise n'est réactivé que lorsque le contrat de qualification est complété à la satisfaction de Rexforêt.
- 5 Les principaux critères utilisés par Rexforêt pour établir sa satisfaction sont les suivants :
 - Les travaux sont réalisés conformément aux exigences des prescriptions;
 - Toutes les exigences contractuelles ont été respectées;
 - Le rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier est produit en temps opportun;
 - Le rapport d'exécution est vérifié et approuvé par Rexforêt;
 - L'entreprise a démontré sa maîtrise dans l'exécution des travaux et dans l'administration du contrat;

- L'entreprise a collaboré ouvertement avec les représentants de Rexforêt à toutes les étapes de la réalisation du contrat.
- 6 Lorsque le contrat de qualification est complété à la satisfaction de Rexforêt, le dossier de l'entreprise est réactivé et passe à la catégorie « Entreprise établie ». L'entreprise a alors accès sans réserve aux appels d'offres et peut se voir octroyer plusieurs contrats simultanément.
 - 7 Si Rexforêt est partiellement satisfaite de la réalisation du contrat de qualification, elle peut réactiver le dossier de l'entreprise tout en maintenant son statut d'entreprise en établissement. Celle-ci peut alors présenter une soumission pour l'octroi d'un nouveau contrat de qualification et demeure assujettie aux étapes du processus de qualification.
 - 8 Si Rexforêt est insatisfaite de la réalisation d'un contrat de qualification, elle peut :
 - a) Maintenir la désactivation du dossier de l'entreprise pour une période de douze mois et exiger la démonstration de la mise en place de mesures correctives palliant les difficultés opérationnelles ou administratives constatées;
 - b) Exclure l'entreprise de son Registre des fournisseurs.

Dans les deux (2) cas, Rexforêt informe l'entreprise de sa décision et des motifs qui la justifient.

4 LIMITATION DES PRIVILÈGES D'UN FOURNISSEUR

LES LIMITATIONS DE PRIVILÈGES ET LEURS RAISONS

Rexforêt peut limiter les privilèges d'un fournisseur inscrit à son Registre si elle constate que des obligations contractuelles du fournisseur n'ont pas été rencontrées, que des travaux à réaliser ou des biens à livrer pourraient ne pas l'être de façon satisfaisante ou qu'elle a des raisons de croire que cela pourrait se produire.

À titre d'exemple, Rexforêt peut limiter les privilèges d'un fournisseur lorsque des questions se posent sur sa capacité à assumer l'encadrement des travaux, à rencontrer des obligations administratives, si des lacunes de qualité sont constatées dans des travaux en cours ou anticipées dans des travaux à venir et si des retards dans les calendriers de réalisation, de suivis et de reddition de comptes sont anticipés.

Une limitation de privilèges peut aussi être imposée lorsque Rexforêt rencontre des difficultés de communication avec le fournisseur, qui nuisent à la capacité de Rexforêt d'assumer ses devoirs et responsabilités ou lorsque des employés de Rexforêt font face à des relations conflictuelles ou non respectueuses avec le fournisseur ou ses employés : intimidation, propos et comportements menaçants ou dégradants, violence verbale ou physique.

Une limitation de privilèges peut prendre la forme d'une limitation au droit de participer à de nouveaux appels d'offres ou de se voir octroyer directement un contrat. La limitation peut porter sur le nombre de contrats pouvant être octroyés, sur le volume de travaux à réaliser ou sur le montant maximum de travaux à réaliser.

Révision à la baisse de la valeur de contrats à recevoir établie dans un contrat réparti à plusieurs fournisseurs

Dans le cas d'une entreprise bénéficiant d'un contrat annuel d'exécution conclu en vertu d'un contrat réparti à plusieurs fournisseurs (CRPF), tel que décrit à l'article 7.1.1 et à l'Annexe 2 de la Politique sur les conditions des contrats de Rexforêt, la limitation de privilège prend la forme d'une révision à la baisse de la valeur de contrats à recevoir inscrite au CRPF, selon les modalités suivantes :

- Lorsque des travaux prévus dans un contrat annuel d'exécution n'ont pas été réalisés, la valeur de contrats à recevoir est réduite de 15 %.
- Lorsque l'évaluation de la qualité des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat annuel d'exécution est très insatisfaisante, la valeur de contrats à recevoir est réduite de 15 %. Une telle réduction est applicable pour la durée restante du CRPF et peut se répéter chaque année ou l'Entreprise obtient une évaluation très insatisfaisante.

PORTÉE ET DURÉE DES LIMITATIONS DE PRIVILÈGES

Une limitation de privilèges peut être partielle. Elle peut ne s'appliquer que pour un type de travail sylvicole, de services ou de biens. Elle peut aussi ne s'appliquer que pour une région administrative ou une durée donnée. Une limitation de privilèges s'applique pour une période déterminée.

La portée et la durée de la limitation de privilèges sont déterminées par Rexforêt, qui peut fonder sa décision sur une exigence légale, sur son évaluation de la gravité de la situation ou sur son évaluation des mesures correctives à mettre en place pour s'assurer que l'entreprise soit en mesure de répondre à ses attentes. Rexforêt avise l'entreprise concernée par écrit des limitations qu'elle lui impose et de leur durée et énonce les raisons de sa décision.

RÉTABLISSEMENT DES PRIVILÈGES

Les privilèges d'une entreprise sont rétablis selon les modalités suivantes :

- a) À l'échéance de la durée de la limitation de privilèges déterminée par Rexforêt, à moins que celle-ci ne lui ait signifié une terminaison hâtive ou une prolongation de la durée de suspension;
- b) Après validation et acceptation par Rexforêt que des correctifs satisfaisants, durables et conformes à toutes obligations légales ont été apportés aux motifs de la limitation de privilèges.

Si elle le juge pertinent, Rexforêt peut ne pas rétablir les privilèges d'une entreprise sylvicole et l'inscrire dans la catégorie « Entreprise en établissement ». Le cas échéant, l'entreprise est assujettie aux obligations de l'article 3.2.1.

Rétablissement de la valeur de contrats à recevoir établie dans un contrat réparti à plusieurs fournisseurs

Une révision à la baisse de la valeur de contrats à recevoir établie en vertu de l'article 4.1.1 de ce manuel demeure en vigueur jusqu'à ce que Rexforêt procède à un nouvel exercice de répartition de CRPF, selon les modalités prévues à l'article 7.5 de l'Annexe 2 de la Politique sur les conditions des contrats de Rexforêt.

5 SUSPENSION OU EXCLUSION DU REGISTRE DES FOURNISSEURS

SUSPENSION

Toute entreprise se trouvant dans l'une ou l'autre des situations suivantes est suspendue du Registre des fournisseurs de Rexforêt. Elle demeure suspendue tant que la cause de sa suspension n'est pas régularisée.

- a) Être sur la liste du registre des entreprises non admissibles au contrat public (RENA);
- b) Être dans l'impossibilité d'obtenir une attestation de Revenu Québec;
- c) Ne plus détenir une certification obligatoire dans l'exercice du mandat octroyé (ex. : Certification des pratiques de gestion des entreprises sylvicoles (PGES) dans le cadre de la réalisation de travaux sylvicoles non commerciaux).

EXCLUSION

Toute entreprise se retrouvant dans l'une ou l'autre des situations suivantes est exclue du Registre des fournisseurs de Rexforêt.

- a) Avoir été reconnue coupable de collusion ou de truquage d'offres;
- b) Lorsqu'il est démontré qu'elle a posé des actes frauduleux envers Rexforêt.

S'il le juge pertinent, le directeur général de Rexforêt peut prendre la décision d'imposer une suspension plutôt qu'une exclusion. Il peut alors établir des conditions à remplir préalablement à la levée de la suspension.

EXCLUSION POUR INACTIVITÉ

Rexforêt peut exclure de son Registre tout fournisseur avec lequel elle n'entretient aucune activité contractuelle pour une période de trois (3) années consécutives.

EXCLUSION ET SUSPENSION POUR DÉFAUT ET PRESTATION INSATISFAISANTE

En plus de limiter les privilèges d'un fournisseur (section 4), Rexforêt peut aussi suspendre ou exclure un fournisseur de son Registre des fournisseurs pour la non-réalisation ou la réalisation partielle d'obligations contractuelles de cette entreprise ou lorsqu'elle constate que les travaux réalisés ou les biens livrés ne sont pas satisfaisants. Une exclusion ou une suspension peuvent aussi être appliquées à un fournisseur ayant enfreint une obligation financière dans le cadre d'un appel d'offres.

Mécanismes s'appliquant aux entreprises sylvicoles et fournisseurs de services connexes

Avant d'imposer une suspension ou une exclusion, Rexforêt met en branle la démarche de correction suivante :

1. Arrêt temporaire des travaux
2. Demande de dépôt d'un plan correcteur par l'entreprise
3. Validation et acceptation du plan correcteur par Rexforêt
4. Reprise des travaux et réalisation du plan correcteur par l'entreprise
5. Validation et acceptation des résultats du plan correcteur par Rexforêt

Rexforêt impose une suspension ou une exclusion si la démarche corrective ne permet pas de corriger de façon satisfaisante les lacunes constatées.

Lorsque les lacunes constatées sont graves au point d'inciter Rexforêt à formellement suspendre ou résilier un contrat, Rexforêt peut suspendre ou exclure l'entreprise du Registre des fournisseurs sans mettre en place une démarche corrective ou avant qu'un plan correcteur convenu ne vienne à échéance.

Entreprise sylvicole en établissement

Une entreprise en établissement peut être suspendue ou exclue du Registre des fournisseurs en cours de réalisation d'un contrat de qualification lorsqu'elle ne répond pas aux critères de satisfaction du paragraphe numéro 5 de l'article 3.2.1. Rexforêt peut alors mettre fin au contrat de qualification en cours.

PORTÉE ET DURÉE DE LA SUSPENSION OU DE L'EXCLUSION

Une suspension ou une exclusion peuvent être partielles et pour une période déterminée. Elles peuvent ne s'appliquer que pour un type de travail sylvicole, de services ou de biens. Elles peuvent aussi ne s'appliquer que pour une région administrative ou une durée donnée.

La portée et la durée de la suspension ou de l'exclusion sont déterminées par Rexforêt, qui peut fonder sa décision sur une exigence légale, sur son évaluation de la gravité de la situation ou sur son évaluation des mesures correctives à mettre en place pour s'assurer que l'entreprise soit en mesure de répondre à ses attentes. Rexforêt avise l'entreprise concernée par écrit et énonce les raisons de sa décision.

RÉINSCRIPTION APRÈS UNE EXCLUSION

Toute entreprise exclue entièrement du Registre et qui désire se réinscrire après la période d'exclusion doit procéder à une inscription selon le processus établi au chapitre 3.

RÉTABLISSEMENT APRÈS UNE SUSPENSION

Une entreprise est rétablie au Registre selon les modalités suivantes :

- a) À l'échéance de la durée de suspension déterminée par Rexforêt, à moins que celle-ci ne lui ait signifié une terminaison hâtive ou une prolongation de la durée de suspension;
- b) Après validation et acceptation par Rexforêt que des correctifs satisfaisants, durables et conformes à toutes obligations légales ont été apportés aux motifs de la suspension.

Si elle le juge pertinent, Rexforêt peut rétablir une entreprise sylvicole en l'inscrivant dans la catégorie « Entreprise en établissement ». Le cas échéant, l'entreprise est assujettie aux obligations de l'article 3.2.1.

ANNEXE 1

Liste des noms des coordonnateurs aux contrats de chaque région, ainsi que le nom de la directrice principale à l'administration pour le bureau de Québec.

Coordonnateur aux contrats

- M^{me} Nicole Laplante Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec
221, rue Gilbert-Bossé
Val-d'Or (Québec) J9P 0H5
Téléphone : 819 354-4080 poste 6109
- M. Sébastien Rioux Bas-Saint-Laurent et Gaspésie
190, rue Armand Lelièvre
Bureau 114, 2^e étage
New Richmond (Québec) G0C 2B0
Téléphone : 418 392-5076 poste 2107
- M. Christian Simard Mauricie, Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches et Estrie
442, avenue Willow, bureau B
Shawinigan-Sud (Québec) G9N 1X2
Téléphone : 819 731-1778 poste 4104
- M. Claude Riel Outaouais, Laurentides, Lanaudière
4, rue Gendron
Egan-Sud (Québec) J9E 3A9
Téléphone : 819 449-6088 poste 5104
- M. Robin Ouellet Saguenay-Lac-Saint-Jean et Côte-Nord
962, rue Paradis
Roberval (Québec) G8H 2K1
Téléphone : 418 275-5790 poste 3110

Directrice principale à l'administration

- M^{me} Annie Baron, CPA 2954, boulevard Laurier, bureau 590
Québec (Québec) G1V 4T2
Téléphone : 418 659-6318 poste 1102

ANNEXE 2

DOSSIER DE CANDIDATURE POUR UN FOURNISSEUR DE BIENS ET SERVICES GÉNÉRAUX

L'entreprise qui souhaite être inscrite au Registre doit fournir au représentant de Rexforêt les informations suivantes :

1. Un numéro d'entreprise (NEQ).
2. Les numéros d'enregistrement pour la perception de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec (TPS et TVQ).
3. Les coordonnées complètes de l'entreprise, y compris l'adresse courriel à laquelle expédier de l'information sur les appels d'offres.
4. Le nom de la personne ou des personnes autorisées à recevoir de l'information sur les appels d'offres et à signer les documents contractuels.

DOSSIER DE CANDIDATURE POUR UN FOURNISSEUR DE SERVICES CONNEXES AUX TRAVAUX SYLVICOLES

1. Un numéro d'entreprise (NEQ).
2. Les numéros d'enregistrement pour la perception de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec TPS et TVQ.
3. Attestation d'inscription auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).
4. Les coordonnées complètes de l'entreprise, y compris l'adresse courriel à laquelle expédier de l'information sur les appels d'offres.
5. Le nom de la personne ou des personnes autorisées à recevoir de l'information sur les appels d'offres et à signer les documents contractuels.
6. S'il y a lieu, détenir un Programme de prévention en santé et sécurité du travail approprié à l'activité visée.
7. Démontrer sa capacité de réalisation :
 - a) Liste des travailleurs, leur formation et leur expérience.
 - b) Liste de ses sous-traitants, s'il y a lieu.
 - c) Au besoin, liste de la machinerie et des équipements détenus par l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise fait la location de la machinerie, elle doit présenter une copie de ses ententes de location.

DOSSIER DE CANDIDATURE POUR UNE ENTREPRISE SYLVICOLE

Documents administratifs

1. Détenir un numéro d'entreprise (NEQ).
2. Détenir les numéros d'enregistrement pour la perception de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec TPS et TVQ.
3. Pour l'obtention d'un contrat de 25 000 \$ et plus, une attestation valide de Revenu Québec.
4. Attestation d'inscription auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST).
5. Programme de prévention en santé et sécurité au travail approprié aux activités visées.
6. Attestation de certification au Programme de gestion des entreprises sylvicoles (PGES) du Bureau de la normalisation du Québec.
7. Attestation de certification environnementale ISO 14001 ou de certification des entreprises en aménagement forestier (CEAF) du Bureau de la normalisation du Québec² ou répondre aux exigences permettant à l'entreprise d'être couverte pour la certification de Rexforêt.
8. Pour l'obtention d'un contrat de service de 1 M\$ et plus, détenir une autorisation de l'Autorité des marchés publics.
9. Pour l'obtention d'un contrat de construction de 5 M\$ et plus, détenir une autorisation de l'Autorité des marchés publics.
10. Les coordonnées complètes de l'entreprise, y compris l'adresse courriel à laquelle expédier de l'information sur les appels d'offres.
11. Le nom de la personne ou des personnes autorisées à recevoir de l'information sur les appels d'offres et à signer les documents contractuels.

Plan organisationnel

12. Liste des ressources humaines internes, de leur formation et de leur expérience :
 - ✓ Techniciens, technologues et ingénieurs forestiers à l'emploi
 - ✓ Travailleurs sylvicoles
 - ✓ Opérateurs de machinerie
13. Liste de ses sous-traitants :
 - ✓ Ingénieur forestier : si ce dernier est à contrat, l'entreprise doit fournir une preuve de la mise sous contrat et des responsabilités qui lui sont confiées
 - ✓ Autres

² Lorsque Rexforêt juge le risque acceptable, elle peut offrir à des entreprises d'être sous la responsabilité de son propre système de certification. Elle peut alors déterminer les conditions qui s'appliquent.

14. Description des mécanismes de suivi de la qualité des travaux :

- ✓ Responsables et leur compétence
- ✓ Méthodes de travail

15. Liste du matériel détenu ou accessible :

- ✓ Machinerie (fournir les preuves d'ententes de location si pertinentes)
- ✓ Autres équipements

16. Lorsque ceux-ci sont connus, démonstration de la capacité à assumer les besoins en transport.

17. Lorsque ceux-ci sont connus, démonstration de la capacité à assumer les besoins en logement.

Capacité administrative :

18. Coordonnées et compétences du ou de la responsable de la comptabilité et de l'administration.

19. Description du système comptable utilisé.

20. Description du système de paye utilisé.

21. Identification des responsables des remises gouvernementales.

22. Nom et coordonnées de l'auditeur externe des états financiers.

23. Nom et coordonnées de l'entreprise ou de l'individu produisant les déclarations de revenus de l'entreprise.